

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**5 février 2014-Décret n°2014-0061/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p244**

**Décret n°2014-0062/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....**p244**

**Décret n°2014-0063/P-RM** portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques des Gouverneurs.....**p244**

**Décret n°2014-0064/P-RM** portant nomination d'un Professeur.....**p245**

**Décret n°2014-0065/P-RM** portant nomination d'un Professeur.....**p246**

**5 février 2014-Décret n°2014-0066/P-RM** portant nomination du Président du Conseil de l'Université de Ségou.....**p246**

**Décret n°2014-0067/P-RM** portant nomination du Président du Conseil de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p247**

**Décret n°2014-0068/P-RM** portant nomination du Président du Conseil de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p247**

**13 février 2014-Décret n°2014-0069/PM-RM** portant attribution à la Société Glencar Mali SARL d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du Groupe II à Komana (Cercle de Yanfolila).....**p248**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**13 février 2014-Décret n°2014-0070/PM-RM** portant attribution à la Société Songhoi Resources SARL d'un permis d'exploitation d'or et de substances minérales du Groupe II à Medinandi (Cercle de Kenieba).....p250

**Décret n°2014-0071/P-RM** portant nomination de charges de mission au cabinet du Président de la République.....p251

**Décret n°2014-0072/P-RM** portant nomination du chef de cabinet du Président de la République.....p252

**Décret n°2014-0073/P-RM** portant nomination à la Direction Générale de la Police nationale.....p252

**Décret n°2014-0074/P-RM** portant nomination à titre exceptionnel d'Officiers des Forces Armées et de Sécurité au grade de Colonel-major.....p253

**Décret n°2014-0075/P-RM** portant rectificatif au décret n°2013-558/P-RM du 08 juillet 2013 portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p253

**14 février 2014-Décret n°2014-0076/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller de Défense au Cabinet de Défense du Premier ministre..p254

**Décret n°2014-0077/PM-RM** portant nomination au cabinet de Défense du Premier ministre.....p254

**18 février 2014-Décret n°2014-0078/PM-RM** modifiant la répartition des Services Publics entre la Primature et les Départements Ministériels.....p254

**19 février 2014-Décret n°2014-0079/P-RM** portant modification du décret n°02-328/P-RM du 05 juin 2002 portant cession d'une parcelle de terrain à la mutuelle des Forces Armées.....p255

**Décret n°2014-0080/P-RM** portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'Utilité Publique.....p255

## **MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**11 juin 2013-Arrêté-N°2013-2449/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p256

**Arrêté-N°2013-2450/MEFB-SG** portant modification de l'Arrêté N°06-1032/MEF-SG du 16 mai 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable à la Création et au Fonctionnement du Centre Culturel Islamique à Bamako.....p257

**Arrêté-N°2013-2451/MEFB-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture....p257

**Arrêté-N°2013-2452/MEFB-SG** portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office Périmètre Irrigué de Baguinéda/Producteurs 2012-2014..p258

**Arrêté-N°2013-2453/MEFB-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Lycée Fodié MAGUIRAGA de Nioro...p258

**Arrêté-N°2013-2454/MEFB-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre National d'Odonto-Stomatologie..p259

**Arrêté-N°2013-2455/MEFB-SG** portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREx-BTP) 2012-2014.....p260

**Arrêté-N°2013-2456/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.....p260

**Arrêté-Interministériel N°2013-2468/MEFB-MAT-SG** portant nomination d'un Agent Comptable au Centre de Développement de l'Artisanat Textile (CDAT).....p261

**12 juin 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2472/MEFB-MAT-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....p261

**12 juin 2013-Arrêté-N°2013-2473MEFB-SG** portant modification de l'Arrêté N°2013-0792/MEFB-SG du 06 mars 2013 fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des Droits et Taxes de Douane sur Certains Produits.....p262

**Arrêté-Interministériel N°2013-2474MEFB-MLAFU-SG** portant agrément du programme immobilier de production de 152 logements sociaux et économiques de la Société Immobilière et Foncières du Mali « SIFMA » aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p262

**Arrêté-N°2013-2476MEFB-SG** portant nomination de Fondes de Pouvoir.....p263

**14 juin 2013-Arrêté-N°2013-2488/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Hôpital de Sikasso.....p264

**Arrêté-N°2013-2492/MEFB-SG** autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de construction de 1922 logements sociaux en République du Mali (Programme 2011-2012).....p264

**Arrêté-N°2013-2493/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Laboratoire National des Eaux.....p265

**Arrêté-N°2013-2494/MEFB-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....p265

**Arrêté interministériel N°2013-2498/MEFB-MLAFU-SG** portant agrément de trois (03) programmes immobiliers de production de logements sur des parcelles viabilisées à Mamassoni dans la Commune Urbaine de Sikasso initiés par la Société ARKOYE IMMOBILIERE SARL, Quartier Mali-Rue 201- Porte 46- Face 300 Logements- Bamako aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p265

**14 juin 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2504/MEFB-MTFPRI-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions...p267

**Arrêté-Interministériel N°2013-2507/MEFB-MLAFU-SG** portant rectificatif de l'Arrêté Interministériel N°2013-0878/MEFB-MLAFU du 08 mars 2013 portant agrément du programme immobilier de construction de 152 logements de Types F3.1, F3.2 et F4 de la Société Immobilière de Bâtiment, Travaux Immobiliers et Commerce Général Sarl (BATICO), BP : 6050-Bamako aux avantages prévus par le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p267

**17 juin 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2510/MEFB-MA-SG** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de l'office de Développement Rural de Selingué.....p268

**Arrêté-N°2013-2540/MEFB-SG** portant modification de l'Arrêté N°06-1208/MEF-SG du 12 juin 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs à l'exécution du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).....p269

**18 juin 2013-Arrêté-Interministériel N°2013-2559/MEFB-MEAPLN-SG** portant nomination d'un Agent Comptable à l'Académie Malienne des Langues.....p269

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**07 février 2014-Décision n°14-012/MCNTI-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à la CITAD/Primature.....p270

**Décision n°14-013/MCNTI-AMRTP/DG** portant attribution des canaux radioélectriques dans les bandes 7, 8, 15 et 23 GHZ à Alpha Télécommunications (ATEL SA).....p270

**Décision n°14-014/MCNTI-AMRTP/DG** portant approbation de l'offre internet 3g+ post payé de SOTELMA-SA.....p272

**Annonces et communications.....p273**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2014-0061/P-RM DU 5 FEVRIER 2014  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Lieutenant-colonel **Albert SERRADILLA FIDALGO** de la mission de l'Union Européenne, est nommé **Chevalier de l'Ordre National** à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0062/P-RM DU 5 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Bouafou SIDIBE**, N°Mle 385-47.D, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur** du Mali à **Pretoria**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale**  
**par intérim,**  
**Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0063/P-RM DU 5 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX  
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DES  
GOUVERNEURS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;  
Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **Conseillers aux Affaires Administratives et Juridiques des Gouverneurs** de Région :

**1. REGION DE SIKASSO :**

- Monsieur **Moussa Hameye MAIGA**, N°Mle 430-29.H, Administrateur civil ;

**2. REGION DE SEGOU :**

- Monsieur **Mahamoudou Bagna DJITEYE**, N°Mle 735-41.G, Administrateur civil ;

**3. REGION DE MOPTI :**

- Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 449-20.Y, Administrateur civil ;

**4. REGION DE GAO :**

- Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, N°Mle 434-16.T, Administrateur civil ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- N°08-043/P-RM du 25 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Kamafily SISSOKO**, N°Mle 397-67.B, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de la Région de **Sikasso** et de Monsieur **Mamadou Gaoussou TRAORE**, N°Mle 397-59.S, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de la Région de **Mopti** ;

- N°09-413/P-RM du 31 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Remy Jacques WARMA**, N°Mle 449-17.V, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de la Région de **Gao** ;

- N°2011-531/P-RM du 24 août 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Fatoma COULIBALY**, N°Mle 430-19.X, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de **Ségou**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,**  
**Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0064/P-RM DU 5 FEVRIER 2014**  
**PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêt N°202 du 05 juillet 2013 de la Section administrative de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Daouda SAKHO**, N°Mle 397-28.G, Maître de Conférence, est nommé **Professeur**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,**  
**Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0065/P-RM DU 5 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN PROFESSEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêt N°318 du 02 août 2012 de la Section administrative de la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Farouk dit Farougou CAMARA**, N°Mle 734-25.N, Maître de Conférence, est nommé **Professeur**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,**  
**Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie,  
et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0066/P-RM DU 5 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DEL'UNIVERSITE DE SEGOU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2010-011/P-RM du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant création de l'Université de Ségou ;

Vu le Décret N°2010-168/P-RM du 23 mars 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Ségou ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Ogobara K. DOUMBO**, N°Mle 419-39.N, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Président** du Conseil de l'Université de Ségou.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,**  
**Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie,  
et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,**  
**Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie,  
et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0067/P-RM DU 5 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES  
ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, ratifiée par la Loi N°2011-082 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret N°2011-740/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Abdel Karim KOUMARE**, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Président** du Conseil de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

**DECRET N°2014-0068/P-RM DU 5 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES  
HUMAINES DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2011-019/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, ratifiée par la Loi N°2011-083 du 29 décembre 2011 ;

Vu le Décret N°2011-736/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Doulaye KONATE**, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Président** du Conseil de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0069/PM-RM DU 13 FEVRIER 2014  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE GLENCAR  
MALI SARL D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'OR  
ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A  
KOMANA (CERCLE DE YANFOLILA)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°13- 274/DEL du 23 août 2013 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la lettre de demande de permis d'exploitation 04 juillet 2013 formulée par Monsieur Cheickna DIAWARA en sa qualité de Gérant de la Société **GLENCAR MALI SARL** ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la Société **GLENCAR MALI SARL** un permis d'exploitation pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 13/20 PERMIS D'EXPLOITATION DE KOMANA (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 11°21'53" N et du méridien 8°23'20" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°21'53" N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 11°21'53" N et du méridien 8°20'19" W.

Du point B au point C suivant le méridien 8°20'19" W ;

**Point C** : Intersection du parallèle 11°14'45" N et du méridien 8°20'19" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11°14'45" N ;

**Point D** : Intersection du parallèle 11°14'45" N et du méridien 8°21'03" W.

Du point D au point E suivant le méridien 8°21'03" W

**Point E** : Intersection du parallèle 11°10'30" N et du méridien 8°21'03" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°10'30" N ;

**Point F** : Intersection du parallèle 11°10'30" N et du méridien 8°24'02" W.

Du point F au point G suivant le méridien 8°24'02" W ;

**Point G** : Intersection du parallèle 11°09'15" N et du méridien 8°24'02" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 11°09'15" N ;

**Point H** : Intersection du parallèle 11°09'15" N et du méridien 8°25'22" W.

Du point H au point I suivant le méridien 8°25'22" W ;

**Point I** : Intersection du parallèle 11°12'03" N et du méridien 8°25'22" W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°12'03" N ;

**Point J** : Intersection du parallèle 11°12'03" N et du méridien 8°27'09" W

Du point J au point K suivant le méridien 8°27'09" W ;

**Point K** : Intersection du parallèle 11°08'17" N et du méridien 8°27'09" W.

Du point K au point L suivant le parallèle 11°08'17" N ;

**Point L** : Intersection du parallèle 11°08'17" N et du méridien 8°32'07" W.

Du point L au point M suivant le méridien 8°32'07" W ;

**Point M** : Intersection du parallèle 10°59'58" N et du méridien 8°32'07" W.

Du point M au point N suivant le parallèle 10°59'58" N ;



**Point N** : Intersection du parallèle 10 °59'58" N et du méridien 8°33'31" W.

Du point N au point O suivant le méridien 8°33'31" W ;

**Point O** : Intersection du parallèle 11°02'04" N et du méridien 8°33'31" W.

Du point O au point P suivant le parallèle 11°02'04" N

**Point P** : Intersection du parallèle 11°02'04" N et du méridien 8°35'26" W.

Du point P au point Q suivant le méridien 8°35'26" W ;

**Point Q** : Intersection du parallèle 11°04'01" N et du méridien 8°35'26" W.

Du point Q au point R suivant le parallèle 11°04'01" N ;

**Point R** : Intersection du parallèle 11°04'01" N et du méridien 8°34'34" W.

Du point R au point S suivant le méridien 8°34'34" W ;

**Point S** : Intersection du parallèle 11°05'57" N et du méridien 8°34'34" W.

Du point S au point T suivant le parallèle 11°05'57" N ;

**Point T** : Intersection du parallèle 11°05'57" N et du méridien 8°32'30" W.

Du point T au point U suivant le méridien 8°32'30" W ;

**Point U** : Intersection du parallèle 11°09'13" N et du méridien 8°32'30" W.

Du point U au point V suivant le parallèle 11°09'13" N ;

**Point V** : Intersection du parallèle 11°09'13" N et du méridien 8°28'20" W.

Du point V au point W suivant le méridien 8°28'20" W ;

**Point W** : Intersection du parallèle 11°16'32" N et du méridien 8°28'20" W.

Du point W au point X suivant le parallèle 11°16'32" N ;

**Point X** : Intersection du parallèle 11°16'32" N et du méridien 8°23'09" W.

Du point X au point Y suivant le méridien 8°23'09" W ;

**Point Y** : Intersection du parallèle 11°16'06" N et du méridien 8°23'09" W.

Du point Y au point Z suivant le parallèle 11°16'06" N ;

**Point Z** : Intersection du parallèle 11°16'06" N et du méridien 8°21'13" W.

Du point Z au point AA suivant le méridien 8°21'13" W ;

**Point AA** : Intersection du parallèle 11°16'31" N et du méridien 8°21'13" W.

Du point AA au point AB suivant le parallèle 11°16'31" N ;

**Point AB** : Intersection du parallèle 11°16'31" N et du méridien 8°21'47" W.

Du point AB au point AC suivant le méridien 8°21'47" W ;

**Point AC** : Intersection du parallèle 11°17'07" N et du méridien 8°21'47" W.

Du point AC au point AD suivant le parallèle 11°17'07" N ;

**Point AD** : Intersection du parallèle 11°17'07" N et du méridien 8°21'30" W.

Du point AD au point AE suivant le méridien 8°21'30" W ;

**Point AE** : Intersection du parallèle 11°17'47" N et du méridien 8°21'30" W.

Du point AE au point AF suivant le parallèle 11°17'47" N ;

**Point AF** : Intersection du parallèle 11°17'47" N et du méridien 8°21'08" W.

Du point AF au point AG suivant le méridien 8°21'08" W ;

**Point AG** : Intersection du parallèle 11°19'37" N et du méridien 8°21'08" W.

Du point AG au point AH suivant le parallèle 11°19'37" N ;

**Point AH** : Intersection du parallèle 11°19'37" N et du méridien 8°23'20" W.

Du point AH au point A suivant le méridien 8°23'20" W ;

**Superficie : 250 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire du permis doit fournir à la Direction de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

**ARTICLE 5** : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Industrie  
et des Mines,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2014-0070/PM-RM DU 13 FEVRIER 2014  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE SONGHOI  
RESSOURCES SARL D'UN PERMIS D'EXPLOITATION  
D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE  
II A MEDINANDI (CERCLE DE KENIEBA)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-015 du 27 Février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement N°13-0349/DEL du 13 novembre 2013 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la Lettre de demande de permis d'exploitation en date du 05 août 2013 formulée par Monsieur M. Guy GRANDPRE en sa qualité de Directeur Général de la Société SONGHOI RESSOURCES SARL ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la Société SONGHOI RESSOURCES SARL un permis d'exploitation pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 13/21 PERMIS D'EXPLOITATION DE MEDINANDI (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12°36'44" Nord et du méridien 11°25'16" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 12°36'44" Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°36'44" Nord et du méridien 11°21'03" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 11°21'03" Ouest ;

**Point C** : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°21'03" Ouest.

Du point C au point D suivant le parallèle 12°30'34" Nord ;

**Point D** : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°22'19" Ouest.

Du point D au point E suivant le méridien 11°22'19" Ouest ;

**Point E** : Intersection du parallèle 12°30'03" Nord et du méridien 11°22'19" Ouest.

Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'03" Nord ;

**Point F** : Intersection du parallèle 12°30'03" Nord et du méridien 11°22'30" Ouest.

Du point F au point G suivant le méridien 11°22'30" Ouest ;

**Point G** : Intersection du parallèle 12°29'15" Nord et du méridien 11°22'30" Ouest.

Du point G au point H suivant le parallèle 12°29'15" Nord ;

**Point H** : Intersection du parallèle 12°29'15" Nord et du méridien 11°22'49" Ouest.

Du point H au point I suivant le méridien 11°22'49" Ouest ;

**Point I** : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°22'49" Ouest.

Du point I au point J suivant le parallèle 12°30'34" Nord ;

**Point J** : Intersection du parallèle 12°30'34" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest.

Du point J au point K suivant le méridien 11°22'42" Ouest ;

**Point K** : Intersection du parallèle 12°31'29" Nord et du méridien 11°22'42" Ouest.

Du point K au point L suivant le parallèle 12°31'29" Nord ;

**Point L** : Intersection du parallèle 12°31'29" Nord et du méridien 11°23'18" Ouest.

Du point L au point M suivant le méridien 11°23'18" Ouest ;

**Point M** : Intersection du parallèle 12°32'40" Nord et du méridien 11°23'18" Ouest.

Du point M au point N suivant le parallèle 12°32'40" Nord ;

**Point N** : Intersection du parallèle 12°32'40" Nord et du méridien 11°24'46" Ouest.

Du point N au point O suivant le méridien 11°24'46" Ouest ;

**Point O** : Intersection du parallèle 12°31'39" Nord et du méridien 11°24'46" Ouest.

Du point O au point P suivant le parallèle 12°31'39" Nord ;

**Point P** : Intersection du parallèle 12°31'39" Nord et du méridien 11°25'35" Ouest.

Du point P au point Q suivant le méridien 11°25'35" Ouest ;

**Point Q** : Intersection du parallèle 12°33'00" Nord et du méridien 11°25'35" Ouest.

Du point Q au point R suivant le parallèle 12°33'00" Nord ;

**Point R** : Intersection du parallèle 12°33'00" Nord et du méridien 11°26'29" Ouest.

Du point R au point S suivant le méridien 11°26'29" Ouest ;

**Point S** : Intersection du parallèle 12°33'57" Nord et du méridien 11°26'29" Ouest.

Du point S au point T suivant le parallèle 12°33'57" Nord ;

**Point T** : Intersection du parallèle 12°33'57" Nord et du méridien 11°24'44" Ouest.

Du point T au point U suivant le méridien 11°24'44" Ouest ;

**Point U** : Intersection du parallèle 12°34'37" Nord et du méridien 11°24'44" Ouest.

Du point U au point V suivant le parallèle 12°34'37" Nord ;

**Point V** : Intersection du parallèle 12°34'37" Nord et du méridien 11°24'13" Ouest.

Du point V au point W suivant le méridien 11°24'13" Ouest ;

**Point W** : Intersection du parallèle 12°36'02" Nord et du méridien 11°24'13" Ouest.

Du point W au point X suivant le parallèle 12°36'02" Nord ;

**Point X** : Intersection du parallèle 12°36'02" Nord et du méridien 11°24'49" Ouest.

Du point X au point Y suivant le méridien 11°24'49" Ouest ;

**Point Y** : Intersection du parallèle 12°36'21" Nord et du méridien 11°24'49" Ouest.

Du point Y au point Z suivant le parallèle 12°36'21" Nord ;

**Point Z** : Intersection du parallèle 12°36'21" Nord et du méridien 11°25'16" Ouest.

Du point Z au point A suivant le méridien 11°25'16" Ouest ;

**Superficie : 75 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 Juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi portant Code Minier, le titulaire du permis doit fournir à la Direction de la Géologie et des Mines les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

**ARTICLE 5** : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Premier ministre,**

**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Industrie et des Mines,**

**Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2014-0071/P-RM DU 13 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION  
AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du Président de la République ;

- Monsieur **Mohamed SAMPI**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Ismaël SACKO**, Gestionnaire ;
- Mademoiselle **Diadji SACKO**, Juriste ;
- Monsieur **Vital DIOP**, Juriste
- Monsieur **Sékou FOFANA**, Enseignant ;
- Monsieur **Daouda COULIBALY**, Historien géographe.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahima Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0072/P-RM DU 13 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains catégories du personnel de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ibrahim Siratigui DIARRA** est nommé **Chef de Cabinet** du Président de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahima Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2014-0073/P-RM DU 13 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°010-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N° 04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires de police du corps des Commissaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**Inspection de la Police Nationale :**

\* Inspecteur en Chef à l'Inspection de la Police Nationale : Contrôleur Général de Police **Lassina SANOGO** ;

**Direction de la Sécurité Publique :**

\* Directeur de la Sécurité Publique : Contrôleur Général de Police **Awa SIDIBE** ;

**Direction de la Police Judiciaire :**

\* Directeur de la Police Judiciaire : Contrôleur Général de Police **Aminata KANE** ;

**Direction du Personnel, des Finances et du Matériel :**

\* Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel : Contrôleur Général de Police **Samakoro DIARRA** ;

**Direction de la Police des Frontières :**

\* Directeur de la Police des Frontières : Contrôleur Général de Police **Mouminy SERY** ;

**Direction de la Formation :**

\* Directeur de la Formation : Contrôleur Général de Police **Famory KONATE**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- N°05-001/P-RM du 04 janvier 2005 portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale en ce qui concerne le Contrôleur Général de Police **Célestin Zoumana DEMBELE** en qualité de **Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel** ;

- N°2011-343/P-RM du 14 juin 2011 portant nomination à la Direction Générale de la Police en ce qui concerne le Contrôleur Général de Police **Modibo DIALLO** en qualité de **Directeur de la Formation** ;

- N°2011-850/P-RM du 29 décembre 2011 portant nomination du Contrôleur Général de Police **Florent KONE** en qualité de **Directeur de la Sécurité Publique** ;

- N°2012-510/P-RM du 20 septembre 2012 portant nomination à la Direction Générale de la Police en ce qui concerne le Contrôleur Général de Police **Bréhima DIARRA** en qualité d' **Inspecteur en Chef de la Police Nationale** ;

- N°2012-694/P-RM du 10 décembre 2012 portant nomination à la Direction Générale de la Police du Contrôleur Général de Police **Birama DIARRA** en qualité de **Directeur de la Police Judiciaire** ;

- N°2013-085/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination du Contrôleur Général de Police **Adama KONARE** en qualité de **Directeur de la Police des Frontières**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0074/P-RM DU 13 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AU GRADE DE COLONEL-MAJOR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés à titre exceptionnel, au grade de **COLONEL-MAJOR**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** :

**ARMEE DE TERRE :**

- Colonel **M'Bemba Moussa KEITA**,

- Colonel **Abdrahamane BABY**.

**GARDE NATIONALE :**

- Colonel **Zoumana DIAWARA**.

**GENDARMERIE NATIONALE :**

- Colonel **Mody BERETHE**.

**JUSTICE MILITAIRE :**

- Colonel **Satigui Moro SIDIBE**.

**GENIE MILITAIRE :**

- Colonel **Cheick Fanta Mady DEMBELE**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0075/P-RM DU 13 FEVRIER 2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-558/P-RM DU 08 JUILLET 2013 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-558/P-RM du 08 juillet 2013 portant admission à la retraite d'officiers supérieurs des forces armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 08 juillet 2013, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

Commandant **Niassian DIARRA** 685

**Au lieu de :**

Commandant **Niassian DIARRA** 621

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2014-0076/PM-RM DU 14 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE  
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER  
MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel d'Aviation **Ibrahim MAIGA** est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2014**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0077/P-RM DU 14 FEVRIER 2014  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE  
DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité d'**Assistants de Conseiller de Défense**.

- Commissaire divisionnaire **Lamine DEMBELE,**

- Capitaine **Mohamed SAMAKE, Gendarmerie nationale.**

**ARTICLE 2** : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 février 2014**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0078/PM-RM DU 18 FEVRIER 2014  
MODIFIANT LA REPARTITION DES SERVICES  
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES  
DEPARTEMENTS MINISTERIELS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-766/P-RM du 24 septembre 2013 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-775/PM-RM du 26 septembre 2013 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui modifie la répartition des services et organismes publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 février 2014**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

-----

**DECRET N°2014-0079/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-328/P-RM DU 05 JUIN 2002 PORTANT CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA MUTUELLE DES FORCES ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°01-040/PR-RM du 02 février 2001 modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-328/P-RM du 05 juin 2002 portant cession d'une parcelle de terrain à la mutuelle des forces armées ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 05 juin 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> (nouveau) :** Est cédée à la Mutuelle des Forces Armées, la parcelle de terrain sise à Sébénicoro objet du titre foncier n°19593 de Bamako, d'une contenance de 15 ha 31 a 74 ca.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention cession à titre gratuit au profit des Forces Armées.

**ARTICLE 4 :** Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,**  
**Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Madani TOURE**

-----

**DECRET N°2014-0080/P-RM DU 19 FEVRIER 2014 PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE FONDATION COMME ETABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;  
 Vu les Statuts de la Fondation Alaouite du Développement Humain et Durable adoptés le 28 août 2008 ;  
 Vu l'Autorisation n°230/MAT-DGAT du 23 décembre 2013 d'une Fondation étrangère à but non lucratif en République du Mali ;  
 Vu la demande de Monsieur Mostafa TERRAB, Président délégué de la Fondation ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La «Fondation Alaouite du Développement Humain et Durable» dont le siège est à Rabat est reconnue comme établissement d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2014**

**Le Président de la République,  
 Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
 Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,  
 Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
 ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
 Madani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU  
 BUDGET**

**ARRETE N°2013-2449/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013  
 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES  
 AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU  
 MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
 ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
 BUDGET,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses urgentes relatives au fonctionnement du service et dont le montant par facture est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur des Finances et du Matériel qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public de rattachement de la régie d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances est dépensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.



A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et aux responsabilités que les comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N°96-0412/MFC-SG du 13 mars 1996, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-2450/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-1032/  
MEF-SG DU 16 MAI 2006 FIXANT LE REGIME FISCAL  
ET DOUANIER APPLICABLE A LA CREATION ET AU  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE CULTUREL  
ISLAMIQUE ABAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté N°06-1032/MEF-SG du 16 mai 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mai 2014.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2451/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE  
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de mise en œuvre du plan de passage à l'approche sectorielle pour le développement rural.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un Compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie Spéciale Plan de passage à l'approche sectorielle pour le développement rural ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013 date calendaire.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 6 :** Le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances est la Paierie Générale du Trésor.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-2452/MEFB-SG DU 11 JUI 2013  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/  
OFFICE PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA/  
PRODUCTEURS 2012-2014.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommées membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/Office Périmètre Irrigué de Baguineda 2012-2014, les personnes ci-après :

**Président :**

- Monsieur Sidi SECK, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

**Membres :**

- M. Alhouseini KEITA, Conseiller Technique au Ministère de l'Éducation, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- M. Kassoum KONE, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

- Mme Fatoumata KEITA, Directrice Nationale de la Promotion de la Femme ;

- M. Moussa CAMARA, Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture ;

- Mme Fanta KAMISSOKO, Conseiller Technique au Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- M. Ismaïla KONATE, Chargé des Contrats – Plans à la Direction Générale du Budget ;

- M. Adama DAOU, Représentant des Travailleurs de l'OPIB ;

- M. Madou DIARRA du Village de Kobalakoro et Abdou COULIBALY du Village de Mofa, Représentants des Organisations Paysannes ;

- Le Directeur Général de l'OPIB.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-2453/MEFB-SG DU 11 JUI 2013  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES  
AUPRES DU LYCEE FOFIE MAGUIRAGA DE NIORO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès du Lycée Fofié MAGUIRAGA de NiORO.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de fonctionnement de montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA par opération.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Directeur des Services Judiciaires Région de Kayes qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de régie doivent être domiciliés dans un Compte de dépôt ouvert à cet effet dans les écritures de la Trésorerie Régionale de Kayes intitulé « Régie d'avances auprès des services judiciaires de la région de Kayes ».

**ARTICLE 5 :** L'encaisse maximum de la régie est fixé à un million (1 000 000) de Francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Trésorerie Régionale de Kayes est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances. A ce titre, l'avance est déposée dans ledit compte par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Régional du Budget de la Région de Kayes sur les crédits et chapitres relatifs au fonctionnement des services judiciaire de la région de Kayes.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédent pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Régional de Kayes la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Régional de Kayes et du Directeur Régional du Budget de la Région de Kayes.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

-----  
**ARRETE N°2013-2454/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES  
AUPRES DU CENTRE NATIONAL D'ODONTO-  
STOMATOLOGIE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'Avances est le Directeur Général du Centre National d'Odonto-Stomatologie qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de régie sont domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures du payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattaché la régie d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-2455/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE  
DE SUIVI DU CONTRAT-PLAN ETAT/CENTRE  
NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION  
EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CNREX-BTP)  
2012-2014.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommées membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat/CNREX-BTP (2012-2014), les personnes ci-après :

**Président :**

- Monsieur Bréhima SANOGO, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

**Membres :**

- M. Moriba MAGASSOUBA, Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique du secteur de l'Equipe- ment, des Transports et de la Communication ;

- M. Moussa SISSOKO, Conseiller Technique au Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- M. Boubacar DIAKITE, Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- M. Seydounour DIALLO, Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture ;

- M. Tézana COULIBALY, Direction Nationale de l'Energie ;

- M. Seydou KANTE, Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

- M. Assékou AHMADOU, Directeur de la CPS Industrie ;

- M. Ismaïla KONATE, Direction Générale du Budget ;

- Le Directeur Général du CNREX-BTP.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N°2013-2456/MEFB-SG DU 11 JUIN 2013  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'EXERCICE 2013 DE LA CAISSE MALIENNE DE  
SECURITE SOCIALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget pour l'exercice 2013 de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale et arrêté à la somme de cinquante deux milliards cinq cent quatre vingt dix millions six cent vingt huit mille (52 590 628 000) FCFA suivant le développement ci-après :

**RECETTES :**

- Cotisation sur les salaires.....18 499 000 000 FCFA

- Droits et Frais Administratifs.....1 840 000 FCFA

- Subvention aux organismes

publics (part patronale) .....31 974 788 000 FCFA

- Pénalités.....	600 000 000 FCFA
- Autres produits de gestion courante.....	275 000 000 FCFA
- Dotation CANAM.....	1 235 000 000 FCFA
- Intérêts créditeurs.....	5 000 000 FCFA
<b>Total des Recettes.....</b>	<b>52 590 628 000 FCFA</b>

**DEPENSES**

- Dépenses techniques.....	46 564 740 000 FCFA
- Dépenses de personnel.....	2 536 388 000 FCFA
- Dépenses de matériel.....	2 059 500 000 FCFA
- Dépenses d'investissement.....	1 430 000 000 FCFA
<b>Total des Dépenses.....</b>	<b>52 590 628 000 FCFA</b>

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Marimpa SAMOURA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2468/MEFB-MAT-SG DU 11 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT TEXTILE (CDAT).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,**

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Moustapha DIAKITE, N°Mle 0120 030-Y, Inspecteur des Services Economiques de 3<sup>ème</sup> Classe 2<sup>ème</sup> Echelon, en service à la Direction des Finances et du Matériel est nommé Agent Comptable au Centre de Développement de l'Artisanat Textile (CDAT).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Yèhia Ag MOHAMEDALI**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2472/MEFB-MAT-SG DU 12 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES A L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,**

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sidiki KEITA, N°Mle 0128.146-W, Contrôleur des Finances, 3<sup>ème</sup> Classe 2<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Yéhia Ag MOHAMEDALI**

**ARRETE N°2013-2473/MEFB-SG DU 12 JUN 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-0792/MEFB-SG DU 06 MARS 2013 FIXANT LES VALEURS DE REFERENCE SERVANT DE BASE A LA LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des lignes tarifaires de l'annexe relative à l'Arrêté n°2013-0792/MEFB-SG du 06 mars 2013 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Désignation des produits	Valeurs de référence	Unité d'évaluation
Ex.48 18 40 00 00	Serviettes hygiéniques	6 700 FCFA	KN
Ex.56 01 10 00 00	Serviettes hygiéniques	6 700 FCFA	KN
69 07 10 00 00	<b>Carl 1</b> (carreaux ordinaires) <b>Carl 2</b> (carreaux de marbre)	400 FCFA 1 000 FCFA	KN
69 07 90 00 00	<b>Carl 1</b> (carreaux ordinaires) <b>Carl 2</b> (carreaux de marbre)	400 FCFA 1 000 FCFA	KN
69 08 10 00 00	<b>Carl 1</b> (carreaux ordinaires) <b>Carl 2</b> (carreaux de marbre)	400 FCFA 1 000 FCFA	KN
69 08 90 00 00	<b>Carl 1</b> (carreaux ordinaires) <b>Carl 2</b> (carreaux de marbre)	400 FCFA 1 000 FCFA	KN

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2474/MEFB-MLAFU-SG DU 12 JUN 2013 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE PRODUCTION DE 152 LOGEMENTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DE LA SOCIETE IMMOBILIERE ET FONCIERE DU MALI « SIFMA » AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUN 2000.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

**ARRENTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Programme immobilier de production de 152 logements sociaux et économiques à réaliser à Yirimadio sur le Titre Foncier N°8124 CVI du District de Bamako, au profit de l' Association des Editeurs de la Presse Privée par la Société Immobilière et Foncière du Mali « **SIFMA** » agréée aux avantages prévus par **le Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000.**

**ARTICLE 2 :** Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

**1. Au titre de la fiscalité de porte :**

\* Exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme.

## 2. Au titre de la fiscalité intérieure :

\* Exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

\* Exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

\* Exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

\* Droits de douane sur les matériels et matériaux entrants dans la construction et les travaux d'aménagement ;

\* Réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

\* Exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

## 3. Au titre du prix d'acquisition du terrain :

\* Réduction de la moitié au moins de prix d'acquisition du terrain des domaines de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes. Ce devis doit être accompagné au titre de propriété et de la lettre d'approbation du lotissement.

**ARTICLE 4 :** La Société Immobilière et Foncière du Mali « SIFMA » est tenue aux obligations suivantes :

\* Réalisation du programme, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

\* Tenue d'une comptabilité régulière auprès d'une institution financière de la place, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

\* Dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

\* Notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;  
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;  
- Direction Générale des Impôts ;  
- Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la Société Immobilière et Foncière du Mali « SIFMA » conduit. Sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

**ARTICLE 8 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
David SAGARA**

**ARRETE N°2013-2476/MEFB-SG DU 12 JUIN  
2013 PORTANT NOMINATION DE FONDES DE  
POUVOIRS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- N°06-0548/MEF-SG du 17 mars 2006 en ce qui concerne  
**Monsieur Souleymane DIAKITE ;**

- N°06-2599/MEF-SG du 02 novembre 2006 en ce qui concerne **Madame KELLYAoua KONE** ;

- N°10-0148/MEF-SG du 26 janvier 2010 en ce qui concerne **Monsieur Kalilou THERA**.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Fondés de Pouvoirs dans les postes comptables ci-après :

**AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR**

\* Deuxième Fondé de Pouvoirs

- Monsieur Bouya TRAORE, N°Mle 983-12-Z, Inspecteur du Trésor.

**RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO**

\* Premier Fondé de Pouvoirs

- Monsieur Kalilou THERA, N°Mle 934-53-W, Inspecteur du Trésor.

**TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU**

- Monsieur Bakary COULIBALY, N°Mle 0118-281-K, Inspecteur du Trésor.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : **Monsieur COULIBALY** voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

-----

**ARRETE N° 2013-2488/MEFB-SG DU 14 JUIIN 2013  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'EXERCICE 2013 DE L'HOPITAL DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Hôpital de Sikasso pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de un milliard cent quinze millions deux cent quatre vingt onze mille deux cent quatre vingt treize (1 115 291 293) FCFA suivant la répartition ci-après :

**RECETTES :**

- Subvention de l'Etat.....724 109 000 FCFA  
- Ressources Propres.....370 981 110 FCFA  
- Appui des Partenaires.....20 201 183 FCFA

**Total des recettes.....1 115 291 293 FCFA**

**DEFENSES :**

- Personnel.....451 924 972 FCFA  
- Fonctionnement.....655 514 321 FCFA  
- Investissement.....7 852 000 FCFA

**Total des dépenses.....1 115 291 293 FCFA**

**ARTICLE 2** : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Marimpa SAMOURA**

-----

**ARRETE N°2013-2492/MEFB-SG DU 14 JUIIN 2013  
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES  
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION DE 1922 LOGEMENTS SOCIAUX EN  
REPUBLIQUE DU MALI (PROGRAMME 2011-2012).**

**LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs aux travaux de construction de 1922 logements sociaux, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Marimpa SAMOURA**



**ARRETE N° 2013-2493/MEFB-SG DU 14 JUIN 2013  
PORTANT APPROBATION DUBUDGET POUR  
L'EXERCICE 2013 DU LABORATOIRE NATIONAL  
DESEAUX.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de Laboratoire National des Eaux, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent trente millions quatre cent dix mille deux cent cinquante (530 410 250) FCFA selon le développement suivant :

**RECETTES :**

- Subvention de l'Etat.....220 809 000 FCFA  
- Recettes Propres.....163 000 000 FCFA  
- Appui Partenaires.....146 601 250 FCFA

**Total des recettes.....530 410 250 FCFA**

**DEFENSES :**

- Personnel.....88 468 000 FCFA  
- Fonctionnement.....308 177 250 FCFA  
- Investissement.....133 765 000 FCFA

**Total des dépenses.....530 410 250 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie des Finances et du Budget,  
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N° 2013-2494/MEFB-SG DU 14 JUIN 2013  
PORTANT APPROBATION DUBUDGET POUR  
L'EXERCICE 2013 DE L'OFFICE NATIONAL DES  
PRODUITS PETROLIER (ONAP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Office National des Produits Pétroliers, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard neuf soixante dix neuf millions quatre cent vingt trois mille trois cent quarante cinq (1 979 423 345) FCFA suivant le développement ci-après :

**RECETTES :**

- Subvention de l'Etat.....1 533 056 000 FCFA  
- Recettes Propres.....400 048 836 FCFA  
- Report exercice antérieur.....46 318 509 FCFA

**Total des recettes.....1 979 423 345 FCFA**

**DEFENSES :**

- Personnel.....348 865 000 FCFA  
- Fonctionnement.....610 558345 FCFA  
- Investissement.....1 020 000 000 FCFA

**Total des dépenses.....1 979 423 345 FCFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie, des Finances et du Budget,  
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2498/MEFB-  
MLAFU-SG DU 12 JUIN 2013 PORTANT AGREMENT  
DE TROIS (03) PROGRAMMES IMMOBILIERS DE  
PRODUCTION DE LOGEMENTS SUR DES  
PARCELLES VIABILISEES A MAMASSONIDANS LA  
COMMUNE URBAINE DE SIKASSOINITES, PAR LA  
SOCIETE ARKOYE IMMOBILIERE SARL, QUARTIER  
MALI-RUE 201-PORTE 46 –FACE 300 LOGEMENTS  
BAMAKO AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE  
DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
FONCIERES ET DEL'URBANISME,**

**ARRENTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les Programmes immobiliers de production de **logements sur des parcelles viabilisées à Mamassoni dans la Commune Urbaine de Sikasso ci-dessus cités**, pour le compte de la **société ARKOYE IMMOBILIERE SARL**, Quartier Mali-Rue 201-Porte 46 –face 300 logements Bamako sont agréés aux avantages prévus par le **Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000**.

Il s'agit de :

1. La réalisation de 87 logements à Mamassoni dans la Commune Urbaine de Sikasso sur un terrain dont l'aire d'études couvre une superficie totale de 4ha 35a 84ca ;
2. La réalisation de 89 logements à Mamassoni dans la Commune Urbaine de Sikasso sur un terrain dont l'aire d'études couvre une superficie totale de 4ha 35a 84ca ;
3. La réalisation de 90 logements à Mamassoni dans la Commune Urbaine de Sikasso sur un terrain dont l'aire d'études couvre une superficie totale de 5ha 00a 00ca ;

**ARTICLE 2 :** Les programmes bénéficient à cet effet, des avantages ci-après :

**1. Au titre de la fiscalité de porte :**

\* exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages des programmes.

**2. Au titre de la fiscalité intérieure :**

\* exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages des programmes ;

\* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

\* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

\* droits de douane sur les matériels et matériaux entrants dans la construction et les travaux d'aménagement ;

\* réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

\* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

**3. Au titre du prix d'acquisition du terrain :**

\* réduction de la moitié au moins de prix d'acquisition du terrain des domaines de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes. Ce devis doit être accompagné de titres de propriété et des lettres d'approbation définitive des lotissements.

**ARTICLE 4 :** La Société **ARKOYE IMMOBILIERE SARL** est tenue aux obligations suivantes :

\* réalisation des programmes, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

\* tenue d'une comptabilité régulière auprès d'une institution financière de la place, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

\* dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

\* notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des engagements souscrits par la **Société ARKOYE IMMOBILIERE SARL** conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où les programmes n'auront pas été réalisés dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

**ARTICLE 8 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
David SAGARA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2504/MEFB-MTFPRI-SG DU 14 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Namory KEITA, N°Mle 484-35-P, Inspecteur du Trésor de 3<sup>ème</sup> Classe 4<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la DFM du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptables publics, et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie, des Finances et du Budget,  
Marimpa SAMOURA**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Relations avec les Institutions,  
Mamadou Namory TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2507/MEFB-MLAFU-SG DU 14 JUIN 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0878/MEFB-MLAFU DU 08 MARS 2013 PORTANT AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE CONSTRUCTION DE 152 LOGEMENTS DE TYPES F3.1, F3.2, ET F4 DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DE BATIMENT, TRAVAUX IMMOBILIERS ET COMMERCE GENERAL SARL (BATICO), 6050-BAMAKO AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET N°00-274/P-RM DU 23 JUIN 2000.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Programme immobilier de construction de 152 logements socio-économiques à réaliser à Yirimadio sur le **Titre Foncier N°8321 CVI du District de Bamako**, pour le compte de la **Société Immobilière de Bâtiment, Travaux Immobiliers et Commerce Général SARL (BATICO), BP :6050 BAMAKO** est agréé aux avantages prévus par le **Décret N°00-274/P-RM du 23 juin 2000**.

**ARTICLE 2 :** Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

**1. Au titre de la fiscalité de porte :**

\* exonération des droits et taxes (à l'exception de la Redevance Statistique) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme.

**2. Au titre de la fiscalité intérieure :**

\* exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

- \* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;
- \* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;
- \* droits de douane sur les matériels et matériaux entrants dans la construction et les travaux d'aménagement ;
- \* réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;
- \* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

### 3. Au titre du prix d'acquisition du terrain :

- \* Réduction de la moitié au moins de prix d'acquisition du terrain des domaines de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le Promoteur Immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes. Ce devis doit être accompagné du titre de propriété et de la lettre d'approbation du lotissement.

**ARTICLE 4 :** La Société Immobilière de Bâtiment, Travaux Immobiliers et Commerce Général SARL (BATICO) est tenue aux obligations suivantes :

- \* Réalisation du programme, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- \* Tenue d'une comptabilité régulière auprès d'une institution financière de la place, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;
- \* Dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;
- \* Notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :
  - Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
  - Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
  - Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
  - Direction Générale des Impôts ;
  - Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la Société Immobilière de Bâtiment, Travaux Immobiliers et Commerce Général SARL (BATICO) conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

**ARTICLE 8 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières**  
**et de l'Urbanisme,**  
**David SAGARA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2510/MEFB-  
MA-SG DU 17 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION  
D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE  
L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE  
SELINGUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Bakary DOUMBIA, N°Mle  
0100923-K, Contrôleur des Services Economiques de 3<sup>ème</sup>  
Classe 2<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Régisseur de Recettes auprès  
de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).  
Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur est soumis aux mêmes obligations  
et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait,  
astreint à la constitution d'une caution dont le montant est  
fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Baba BERTHE**

-----

**ARRETE N°2013-2540/MEFB-SG DU 17 JUI 2013  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-  
1208/MEF-SG DU 12JUN 2006 FIXANT LE REGIME  
FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES  
RELATIFS A L'EXECUTION DU PROJET D'APPUI AUX  
COMMUNAUTES RURALES (PACR).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté N°06-1208/MEF-SG du 12 juin 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date de clôture du projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2559/MEFB-  
MEAPLN-SG DU 18 JUI 2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE DE  
L'ACADEMIE MALIENNE DES LANGUES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES  
LANGUES NATIONALES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mahamadou Sékou MAIGA, N°Mle 968.15-C, Inspecteur des Finances de 3<sup>ème</sup> Classe 3<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Agent Comptable de l'Académie Malienne de Langues.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juin 2013**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et de la Promotion des Langues Nationales,  
Bocar Moussa DIARRA**

## DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**
**DECISION N°14-012/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION  
ALA CITAD/PRIMATURE.**
**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/  
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre n°1131/MCNT-SG du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information (MCNTI) en date du 12 décembre 2013.

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 06 février 2014.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bloc de numéros 20 01 00 00 à 20 01 99 99 (soit 10 000 numéros) est attribué à la CITAD pour le réseau téléphonique de la Cité Administrative.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 4 :** Le bloc de numéro attribué n'est pas la propriété de la CITAD et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 5 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 6 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 7 :** La CITAD est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, et de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** La présente décision qui sera notifiée à CITAD sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à la CITAD.

**Bamako, le 07 février 2014**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°14-013/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES  
DANS LES BANDES 7, 8, 15 ET 23 GHZ A ALPHA  
TELECOMMUNICATIONS (ATELSA).**
**LE DIRECTEUR GENERAL DEL'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/  
TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté N°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et N°2011/5579/MCNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre N°AD/A2/001/2014/ATEL de ATEL SA en date du 03 février 2014.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à ATEL SA :

**Bande de 15 GHz**

Ecart	RF Ch	Basse fréquence	RF Ch	Haute Fréquence
28 MHz	8	14711	8'	15131
	9	14739	9'	15159
	10	14767	10'	15187
	11	14795	11'	15215

**Bande de 23 GHz**

Bande	n	fn	Fn'	Ecart
	19	22526	23534	
	20	22554	23562	

**Bande de 8 GHz**

Ecart	RF Ch	Basse fréquence	RF Ch	Haute Fréquence
28	3	8120	3'	8328
	4	8148	4'	8356

**Bande de 7 GHz**

Ecart	RF Ch	Basse fréquence	RF Ch	Haute Fréquence
28	3	7512	3'	7666
	4	7540	4'	7694

**ARTICLE 2 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** ATEL SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 5 :** ATEL SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** ATEL SA est tenue de respecter les règles de gestion de fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** ATEL SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** ATEL SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** ATEL SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** ATEL SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la CITAD est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** ATEL SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à la ATEL SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 février 2014**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

-----

**DECISION N°14-014/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE INTERNET 3G+ POST PAYE DE SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur, des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°000003/DG-DC-SOTELMA-SA/2014 du 06 janvier 2014 portant demande d'approbation de l'offre internet 3G+ pour les clients post payé de SOTELMA-SA.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 07 février 2014**

**Sur le projet de l'offre internet 3G+ post payé de SOTELMA-SA.**

**1. Introduction :**

SOTELMA-SA, par lettre n°000003/DG-DC-SOTELMA-SA/2014 du 06 janvier 2014, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation de l'offre Internet 3G+ pour client post payé. La liste des localités non couvertes par le GPRS est jointe à la lettre.

**2. Les propositions de SOTELMA-SA :**

Les propositions de SOTELMA-SA se présentent comme suit :

L'offre Internet 3G+ est destinée à tous les clients post payés. Elle consiste à leur offrir la possibilité de bénéficier de l'Internet à moindre coût et payable sur facture.

\* Les deux (2) formules de souscription sont :

☒ L'octroi d'un volume forfaitaire donné par mois ;

- 2Go : à 10 000 FCFA TTC ;

- 3Go : à 15 000 FCFA TTC ;

- 5Go : à 20 000 FCFA TTC.

☒ La facture au réel sur la base de 1Mo à 20 FCFA TTC par palier de 1Mo.

A l'épuisement du volume souscrit, le client pourra approvisionner son compte par trois (3) moyens comme le client prépayé, et acheter le volume désiré aux conditions en vigueur applicables aux clients prépayés.

En dehors des zones de couverture 3G Internet, le service est assuré dans la zone de couverture GPRS (débit 54Kb/s).

\* Prix du modem à 13 500 FCFA

\* Prix SIM Data (standard) : 2 000 FCFA

\* Prix Micro/Nano SIM Data : 2 500 FCFA

**3. Analyse de l'AMRTP**

L'analyse de l'AMRTP a permis de relever un certain nombre de préoccupations pour lesquelles SOTELMA-SA à été invitée par lettre N°0036/AMRTP-EC/DG du 21/01/2014 à fournir des informations complémentaires

Ainsi, par lettre N°000016/DG-SOTELMA-SA/2014 du 27 janvier 2014, la SOTELMA SA a mis à la disposition de l'AMRTP les informations sollicitées relatives :

\* aux conditions de souscription des clients à l'offre (offre destinée aux abonnés post payés),

\* à la validité des forfaits (forfaits valables pour une durée illimitée, le crédit non consommé est reporté sur les forfaits postérieurement activés) ;



\* à la consultation du forfait via le code \*102#,

\* aux frais de mise en service portant sur le modem (le cas échéant) équivalant à 13.000 FCFA ainsi que les prix de la SIM Data (standard) ou de la Micro/Nano selon la compatibilité du terminal utilisé, qui sont respectivement de 2000 et 2500 FCFA,

\* à la couverture de l'offre (offre opérationnelle sur l'ensemble de la couverture de réseau 3G+ de SOTELMA). Dans les zones où la couverture 3G+ n'est pas encore déployée, le client qui le désire peut utiliser son forfait par liaison GPRS (à un débit de 54 Kbi/s) disponible sur le réseau mobile de SOTELMA (excepté dans les localités dont la liste est jointe en annexe) et ce, sans frais supplémentaires.

Sur la base de ces éclaircissements, l'AMRTP estime donc que l'introduction sur le marché de cette nouvelle offre, est de nature à améliorer les offres faites aux consommateurs de service de communications électroniques, d'une part et de permettre d'autre part, la vulgarisation de l'Internet en donnant la possibilité aux post payés d'y avoir accès à travers le mobile.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les tarifs et les débits de l'offre Internet 3G+ post payé de SOTELMA-SA, tels que présentés ci-après, la fiche l'identification du client souscripteur et du mode de connexion au service Internet mobile joint sont approuvés.

Le client a deux (02) formules de souscription, il s'agit : de l'octroi d'un volume forfaitaire donné par mois (2Go : à 10 000 FCFA TTC ; 3Go : à 15 000 FCFA TTC ; 5 Go : à 20 000 FCFA TTC) et de la facture au réel sur la base de 1Mo à 20 FCFA TTC par palier de 1Mo.

Les prix, du modem à 13 500 FCFA, de la SIM Data (standard) à 2 000 FCFA et la Micro/Nano SIM Data à 2 500 FCFA.

L'usage d'un modem est facultatif. Le client peut avoir accès au service à travers tout terminal adapté (par exemple : téléphone, tablette, etc.).

**ARTICLE 2 :** La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 4 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

**Bamako, le 07 février 2014**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

#### **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°224/MAT-DGAT** en date du 2 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Ligue Malienne des Droits de l'Homme», en abrégé (LMDH).

**But :** La lutte contre l'injustice et les violations des droits de l'homme au Mali, etc.

**Siège Social :** Baco-Djicoroni – Para Donteme 2, Rue 202, porte 34.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Souleymane CAMARA

**1<sup>er</sup> Vice président :** Adama DIALLO

**2<sup>ème</sup> Vice président :** Ibrahim Zan TRAORE

**Trésorier général :** Moussa COULIBALY

**Secrétaire général :** Moussa CAMARA

#### **MEMBRES**

- Alassane SIDIBE
- Laya BINIMA
- Alassane GOITA
- Adama SOGODOGO
- Fousseyni SIBY
- Modibo CAMARA
- Lassana SIBY
- Mamadou BOUARE
- Moriba CAMARA
- Moussa KEITA
- Ousseynou CAMARA

**Suivant récépissé n°0717/G-DB** en date du 05 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne d'Educateurs Aflatoun», en abrégé (AMEA).

**But :** D'instaurer auprès des enfants une culture de paix dans la société Malienne, etc.

**Siège Social :** Hamdallaye ACI 2000, Rue 402, porte 9 Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Baba Oumar TOURE

**1<sup>er</sup> Vice présidente :** Fatoumata N'DAOU

**Trésorière générale :** Nagnouma SANGARE

**Secrétaire administratif :** Moussa COULIBALY

**Secrétaire administratif adjoint** : Oumar DIAWARA

**Secrétaire à l'organisation** : Amadou DIABATE

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Salimata TEME

**Secrétaire à l'information** : Tahirou DIALLO

**Secrétaire à l'information adjoint** : Ibrahima SANOGO

**Secrétaire à la formation et à l'éducation** : Brahima SYLLA

**Secrétaire à la formation et à l'éducation**

**Adjoint** : Mamadou CAMARA

-----

**Suivant récépissé n°023/P-CKK** en date du 13 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire de Dialakoro », en abrégé (ASACODIA).

**But** : D'assurer la création, puis le fonctionnement d'un Centre de Santé Communautaire destiné à l'ensemble de la population résidant dans la zone géographique ; d'assurer la gestion de ce centre afin de garantir l'équilibre de ses composantes curatives, préventives et promotionnelles, conformément aux directives du ministère chargé de la santé ; d'assurer la formation et le recyclage du personnel médical afin d'améliorer la qualité des soins ; de promouvoir la prescription des médicaments essentiels sous forme de DCI ; de collaborer avec tout organisme ou association poursuivant les objectifs, etc.

**Siège Social** : Dialakoro Commune Rurale Koula.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Bakary COULIBALY

**1<sup>er</sup> Vice président** : Issa COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Niélé DIARRA

**Trésorier général** : Donégué COULIBALY

**Trésorier général adjoint** : N'Golo DIARRA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Korotoumou COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Diawélé COULIBALY

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes** : Sayon COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes** : Niélé DIARRA

**1<sup>er</sup> Commissaire aux conflits** : Zan DIARRA

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits** : Kinimba DIARRA

**Suivant récépissé n°0016/G-DG** en date du 07 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Action pour le Développement Rural au Mali», en abrégé (ADRU-MALI).

**But** : participer aux efforts nationaux visant à promouvoir d'éducation, l'alphabétisation, la formation et l'information des ruraux, etc.

**Siège Social** : Faladjé IJA en Commune VI du District de Bamako Rue 815, Portes 82

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Bakary SYLLA

**Secrétaire général** : Fadjimba KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures, à la recherche et gestion des partenariats** : Shérif Daman DIAWARA

**Secrétaire au développement intégré et à l'initiative villageoise pour le développement participatif local** : Dah KONE

**Secrétaire à l'organisation/à l'information et à l'éducation** : M'Baye CISSE

**Secrétaire aux affaires économiques et à la recherche de fonds** : Néné SYLLA

**Trésorier** : Diatrou DIAKITE

**Secrétaire à l'orientation stratégique et à l'encadrement du personnel de l'association** : Diouma SAKHO

**Secrétaire aux comptes** : Mamadou SYLLA

-----

**Suivant récépissé n°0097/G-DG** en date du 29 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement et l'Education Civique et Morale "Dambé"», en abrégé (ADECAM-DAMBE).

**But** : De participer activement à l'éducation civique et morale des jeunes, etc.

**Siège Social** : Lafiabougou, Rue 286, Porte 97 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Coordinateur** : Bakary DOUMBIA

**Coordinateur adjoint** : Massoud TOURE

**Secrétaire général** : Cheick Oumar TOURE

**Secrétaire général adjoint** : Yacouba COULIBALY

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Moussa TOURE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mahamadou SIDIBE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Modibo N'DIAYE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire à l'information :** Mahamed SACKO

**Secrétaire à l'information adjoint :** Diawoye DIARRA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'éducation :** Ahmadou Cisse

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation :** Alou DIARRA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation :** Oumar DIARRA

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation :** Mamy FANE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation :** Tidiani BARRY

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'assainissement et à la santé :** Zakaria SACKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'assainissement et à la santé :** Mariam N'DIAYE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'assainissement et à la santé :** Cheick KOITE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'assainissement et à la santé :** Hawa BOIRE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la sécurité :** Baba Ousmane TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la sécurité :** Borodian DIARRA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la sécurité :** Moussa SACKO

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à la sécurité :** Abdalla DOUMBIA

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes :** Aboubakar TRAORE

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes :** Moussa DIARRA

**1<sup>er</sup> Commissaire aux conflits :** Abdoulaye Cisse

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits :** Idrissa TRAORE

**3<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits :** Sékou SANGARE

**Trésorier Général :** Abdoulaye dit Samba COULIBALY

**Trésorier Général adjoint :** Sory Ibrahima N'DIAYE

**Facilitateur :** Cheick Amadou DIARRA

**Président d'honneur :** El Hadj Birama TRAORE

## **PERSONNES RESSOURCES**

- Moustapha FAYE

- Sinaly TRAORE

- Mohamed N'DIAYE

**Suivant récépissé n°0102/G-DB** en date du 29 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Directeurs d'Ecoles Fondamentales», en abrégé (ADEF).

**But :** De Défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents, etc.

**Siège Social :** Dravéla Bolibana, Rue 396, Porte : 889 Bamako.

## **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Medy TOURE

**Vice présidente :** Aminata DIARRA

**Secrétaire général :** Aliou Badara BA

**Secrétaire général adjoint :** Dirrah DRABO

**Secrétaire administratif :** Abdourhamane DIALLO

**Secrétaire administrative adjointe :** Fatoumata Bintou DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation :** Baba COULIBALY

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe :** Fatoumata HAIDARA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe :** Safiatou TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe :** Mohamed MAGANE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mohamed S. MAIGA

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe :** Safiatou BALLO

**Trésorier général :** Modibo Monzon COULIBALY

**Trésorière générale adjointe :** Aminata SANOGO

**Secrétaire à la communication et à l'information :** Boubacar S. KANTE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la communication et à l'information adjoint** : Bakary Kamano TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la communication et à l'information adjoint** : Fodé Dantouma TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la communication et à l'information adjoint** : Drissa COULIBALY

**Secrétaire aux revendications** : Saliya GOITA

**Secrétaire aux revendications adjoint** : Mamadou N'DIAYE

**Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits** : Sidi Mohamed MAIGA

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Alassane DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Oumar SAMAKE

-----

Suivant récépissé n°0160/G-DG en date du 06 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne Pour le Changement», en abrégé (AMPC).

**But** : De Contribuer à la consolidation de la démocratie respectueuse des droits du citoyen, etc.

**Siège Social** : Magnambougou Faso Kanu, Rue 67, Porte 81Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Fassémé KEITA

**1<sup>ère</sup> Vice présidente** : Mme Oumou DIAWARA

**2<sup>ème</sup> Vice président** : Cheick M. C. TRAORE

**3<sup>ème</sup> Vice président** : Adama TRAORE

**Secrétaire général** : Seydou dit Papa DIARRA

**Secrétaire général adjoint** : Sara CAMARA

**Secrétaire administratif** : Mamadou N'Tji KONE

**Secrétaire administrative adjointe** : Mme Mariam DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Modibo DIAWARA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Samou DIARRA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mme Coumba SISSOKO

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mme Awa SISSOKO

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Abdou BAGAYOKO

**Trésorier Général** : N'Golo KONE

**Trésorière Générale adjointe** : Mme Keniba KONE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Soufiana DIALLO

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Yacouba DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Mme Diouldé DIALLO

**Secrétaire au développement durable** : Siaka FANE

**Secrétaire au développement durable adjointe** : Mme Mariam SOUFI

**Secrétaire à l'information et à la mobilisation** : Mme Fanta DIARRA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information et à la mobilisation adjoint** : Yacouba SANOGO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la mobilisation adjoint** : Abdoul Karim DIARRA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la mobilisation adjoint** : Mory CISSE

**Secrétaire aux conflits** : N'Tio Issa TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits adjoint** : Mohamed Lamine KOUYATE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits adjoint** : Mamadou Madsoum TRAORE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits adjoint** : Famory BAGAYOKO

**Secrétaire à l'éducation et à la citoyenneté** : Drissa KONE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'éducation et à la citoyenneté adjoint** : Issa KEITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation et à la citoyenneté adjointe** : Mme SISSOKO Diari DIAKITE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation et à la citoyenneté adjointe** : Mme HAIDARA Fatotumata BAGAYOKO

**Secrétaire chargé de la promotion des femmes** : Mme Bamakan SISSOKO

**Secrétaire chargé de la promotion des femmes adjointe** : Mme Fatoumata DEGOGA

**Secrétaire chargé à la jeunesse** : Ibrahima SOGODOGO

**1<sup>er</sup> Secrétaire chargé à la jeunesse adjoint** : Hamadoun M. MAIGA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire chargé à la jeunesse adjoint** : Karim FOMBA

**Secrétaire aux comptes** : Mamadou TRAORE

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Moussa Yabaga GOITA

**Suivant récépissé n°007/CB** en date du 14 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Humain et la Protection de l'Environnement», en abrégé (ADHPE).

**But** : Soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire ; développer l'aide matérielle et humanitaire ; faire connaître l'histoire et la culture du peuple Dogon ; promouvoir le droit de l'homme en milieu rural ; organiser des séances de sensibilisation sur la solidarité et l'entraide ; inciter la population à reboiser et à les entretenir ; participer à l'amélioration de la santé de la population à travers les dons de moustiquaires ; aider les populations à maîtriser les droits et devoirs en matière éducative à travers l'information, l'éducation et la communication ; sensibiliser les enfants sur les inconvénients de certaines pratiques comme la mendicité, l'école buissonnière l'alcoolisme ; former les leaders d'opinion et les élus communaux en matière de protection de l'environnement ; lutter contre la désertification ; aider les structures de santé à lutter contre la malnutrition des enfants de 0 à 5 ans ; appuyer les parents des enfants démunis en fourniture scolaire ; instaurer des caisses de micro crédits au service des femmes ; information, éducation, communication sur le SIDA, le paludisme, la planification familiale et la bilharziose ; former les femmes dans le domaine de la comptabilité et de la gestion, etc.

**Siège Social** : DINI Commune Rurale de Sangha Cercle de Bandiagara-Région de Mopti.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mahamadoun DOLO

**1<sup>ère</sup> Vice présidente** : Marie-France CROUVISIER

**Vice présidente** : Korka DOLO

**Secrétaire administratif** : Issa KODIO

**Trésorière** : Fatoumata DOLO

**Trésorière adjointe** : Ana DOLO

**Secrétaire à l'organisation** : Aissata SAYE

**Secrétaire chargé de l'action sociale** : Amahingré DOLO

**Secrétaire chargé de l'action sociale adjoint** : Assegou DOLO

**Secrétaire de la communication et de l'information** : Issiaka OUOLOGUEM

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA

2/2009/12/ 31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés	723	1,017
R03	. Intérêts et charges assimilés sur créances interbancaires	506	673
R04	. Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	217	344
R4D	. Intérêts et charges assimilés/dettes représentées par un titre	0	0
R05	. Autres intérêts et charges assimilés	0	0
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilés		
R06	Commissions	2	1
R4A	Charges sur opérations financières	46	28
R4C	. Charges sur titres de placement	0	0
R6A	. Charges sur opérations de change	46	28
R6F	. Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	Charges diverses d'exploitations bancaires	1	42
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variation de stocks de marchandises	0	0
S01	Frais généraux d'exploitation	1,472	1,910
S02	. Frais de personnel	627	872
S05	. Autres frais généraux	845	1038
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur im	210	199
T6A	Soldes en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan	164	90
T01	Excédents de dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	70	0
		0	0
T80	Charges exceptionnelles	94	51
T81	Perte sur exercice antérieurs	0	0
T82	Impôts sur bénéfice	0	0
T83	Bénéfice	61	313
T85	<b>TOTAL</b>	<b>2,843</b>	<b>3,651</b>

**BILAN****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA 2800****2/2010/12/ 31****D0109 X A 01 01 A1****C****CIB LC D F P M**

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1,513	1,951
A02	Créances Interbancaires	4,855	2,840
A03	- A vue	3,389	1,993
A04	- Banques Centrales	3,072	1,649
A05	- Trésors Publics, ACCP	0	0
A07	- Autres établissements de Crédits	317	344
A08	Créances interbancaires à terme	1,466	847
B02	Créances sur clientèle	28,870	43,621
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8,525	13,513
B11	- Crédits de campagne	0	0
B12	- crédits ordinaires	8,525	13,513
B2A	- Autres concours à la clientèle	18,802	27,515
B2C	- Crédits de campagne	2,000	4,000
B2G	- crédits ordinaires	16,802	23,515
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	1,543	2,593
B50	- Affacturage	0	0
C10	Titres de placement	750	1,676
D10	Immobilisations financières	40	40
B50	Crédit bail et opérations assimilées	0	0
D20	Immobilisations incorporelles	228	190
D22	Immobilisations corporelles	2,533	3,482
E01	Actionnaires ou associés	0	0
C20	Autres actifs	721	1,427
C6A	Comptes d'ordre et divers	262	182
E90	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>39,772</b>	<b>55,409</b>

## COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA DEC 2880

2/2012/12/ 31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés	1,673	1,483
R03	. Intérêts et charges assimilés sur créances interbancaires	883	923
R04	. Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	790	560
R4D	. Intérêts et charges assimilés/dettes représentées par un titre	0	0
R05	. Autres intérêts et charges assimilés	0	0
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilées		
R06	Commissions	0	0
R4A	Charges sur opérations financières	115	78
R4C	. Charges sur titres de placement	0	0
R6A	. Charges sur opérations de change	87	78
R6F	. Charges sur opérations de hors bilan	28	
R6U	Charges diverses d'exploitations bancaires	1	36
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variation de stocks de marchandises	0	0
S01	Frais généraux d'exploitation	2,375	2,600
S02	. Frais de personnel	1,156	1,345
S05	. Autres frais généraux	1,219	1,255
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur im	277	284
T6A	Soldes en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan	725	802
T01	Excédents de dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T80	Charges exceptionnelles	3	6
T81	Perte sur exercice antérieurs	83	112
T82	Impôts sur bénéfice	0	0
T83	Bénéfice	858	1,611
T85	<b>TOTAL</b>	<b>6,110</b>	<b>7,012</b>